



République du Bénin
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

CABINET

ANNEE 2013- N° 375 /MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SA

**PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE (DNSP)**

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret N°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret N° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- Vu l'arrêté n° 2012-0274/MS/DC/SGM/CTJ/DNSP/SA du 15 mai 2012 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Sur proposition du Directeur National de la Santé Publique.

ARRETE

CHAPITRE I^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) est l'organe de coordination, de suivi et d'évaluation des mesures collectives et individuelles de prévention, de prophylaxie et de promotion pour la santé ainsi que de la consolidation du processus de réforme de la base de la pyramide sanitaire.

Article 2: La Direction Nationale de la Santé Publique est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé, parmi les Cadres de la catégorie A Echelle 1 ayant au moins dix (10) années d'ancienneté dans la fonction publique et titulaires d'un diplôme en Santé Publique ou équivalent.

Il est assisté d'un Adjoint nommé également par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Santé selon les mêmes critères.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3: La Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) est chargée de :

- élaborer les politiques, normes et réglementation dans les différents domaines de la santé publique et conformément au Plan National de Développement Sanitaire (PNDS)
- élaborer les programmes et projet de santé conformément au PNDS ;
- promouvoir la santé, l'hygiène publique et individuelle ainsi que l'assainissement de base ;
- coordonner, suivre et évaluer les programmes et projets sous tutelle en cours d'exécution ;
- développer des mécanismes de partenariat public-privé dans le secteur de la santé ;
- coordonner, suivre et évaluer les interventions des secteurs privés confessionnel et libéral ;
- assurer la surveillance épidémiologique et sanitaire ;
- suivre la mise en œuvre de la réglementation sanitaire internationale ;
- concevoir, élaborer, suivre et évaluer la mise en œuvre de la réglementation sanitaire nationale aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et sur les lieux de travail ;
- suivre et faire appliquer la réglementation relative à l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales et à l'ouverture des établissements sanitaires privés ;
- veiller au développement du partenariat entre les secteurs hospitaliers public et privé, en collaboration avec la Direction Nationale des Etablissements Hospitaliers et des Soins ;
- participer, en collaboration avec les Directions et structures concernées, à la lutte contre les maladies à potentiel épidémique ;
- coordonner les activités relatives à la surveillance épidémiologique des maladies en collaboration avec les Directions concernées et les structures déconcentrées ;
- élaborer, coordonner et évaluer tous les programmes nationaux de lutte contre les maladies ;
- assurer le fonctionnement régulier du Conseil National de la Santé ;
- coordonner les activités des Organisations Non Gouvernementales (ONG) et autres associations intervenant dans le Secteur de la Santé ;



- assurer la surveillance sanitaire des frontières, ports et aéroports, en collaboration avec les autres Directions concernées ;
- concevoir et coordonner la politique nationale en matière de promotion de la santé, en collaboration avec les autres Directions Techniques et toutes autres structures concernées ;
- concevoir, promouvoir et coordonner en relation avec les Services Techniques des Ministères en charge du Travail et de l'Education, les activités de sécurité et de santé au travail et dans les établissements scolaires et universitaires ;
- promouvoir et coordonner le processus de la réforme de la base de la pyramide sanitaire nationale ;
- assurer la surveillance de la qualité de l'eau de consommation
- promouvoir les mesures de préservation de la qualité de l'eau ;
- assurer la bonne gestion des déchets biomédicaux ;
- assurer l'application de la Politique Sanitaire Nationale en matière d'Hygiène et d'Assainissement de Base.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4: La Direction Nationale de la Santé Publique (DNSP) comprend :

- un Secrétariat;
- un Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des Frontières, Ports et Aéroports (SESS);
- un Service de la Réglementation Sanitaire et de la Promotion de la Santé (SRSPS);
- un Service de Santé Communautaire, Santé en milieu scolaire et au Travail (SSCST);
- un Service d'Appui à la Déconcentration des Services de Santé et au Partenariat public et privé (SADSP) ;
- un Service de Promotion de l'Hygiène Publique (SPHP) ;
- un Service de Promotion de l'Assainissement de Base et de l'Appui Conseil aux Communes (SPABACC) ;
- une Cellule de Planification, de Suivi et d'Evaluation ;
- une Cellule de Communication ;
- une Cellule de Sécurité des Patients et de la Gestion des Risques.

Article 5: Les Services et les Cellules de la Direction Nationale de la Santé Publique peuvent être subdivisés en Divisions.

SECTION I : LE SECRETARIAT

Article 6: Le Secrétariat est chargé de :

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers ;



- réceptionner et enregistrer le courrier « arrivée »
- ventiler le courrier « arrivée » selon les instructions du Directeur ;
- saisir les documents et les correspondances ;
- enregistrer et assurer l'acheminement du courrier « départ » ;
- assurer le pré-archivage des dossiers de la Direction ;
- organiser les audiences et les rendez-vous du Directeur ;
- organiser les réunions et conférences ;
- assister le Directeur dans l'organisation des tâches administratives ;
- tenir le fichier du personnel de la DNSP ;
- coordonner les travaux du secrétariat et assurer la liaison entre les différents services.

Article 7 : Le Secrétariat comprend :

- la Division d'Accueil, Courrier « arrivée » et Saisie (DACS) ;
- la Division Courrier « départ », Reprographie et Pré-archivage (DCRP).

SECTION II : LE SERVICE DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTE (SRSPS)

Article 8 : Le Service de la Réglementation Sanitaire et de la Promotion de la Santé est chargé de :

- participer au renforcement de la compétence du personnel des formations sanitaires publiques et privées à l'utilisation des instruments et des outils de gestion de la qualité des soins conformément aux normes, en collaboration avec les autres structures et Directions ;
- assurer le secrétariat du Conseil National de Santé ;
- mettre en œuvre et suivre les décisions du Conseil National de Santé ;
- assurer le secrétariat de la Commission Technique pour l'exercice en clientèle privée des professions de santé ;
- étudier le milieu et les conditions de vie des populations en vue de proposer en collaboration avec les programmes d'intervention concernés, les actions à mettre en œuvre pour améliorer leur état de santé ;
- élaborer en collaboration avec les Ecoles de Médecine, la Politique Nationale de Prévention et de Lutte contre les Maladies (cardio-vasculaires, diabète, drépanocytose, cancer, etc.) ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre du Plan National de Lutte contre le Tabagisme ;
- participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la Politique Nationale de prévention des maladies, accidents de circulation et autres événements de santé publique avec les structures concernées ;



- concevoir et développer avec les programmes d'intervention les outils de communication en fonction des différentes cibles ;
- renforcer les capacités des structures à promouvoir efficacement la santé des populations.

Article 9 : Le Service de la Réglementation Sanitaire et de la Promotion de la Santé comprend :

- une Division de la Réglementation Sanitaire et du Contrôle des Formations Sanitaires Publiques et Privées ;
- une Division des Evacuations Sanitaires ;
- une Division des Etudes, de la Recherche socio-anthropologique et de la Prévention des risques ;
- une Division de l'information et de la promotion pour la santé ;
- une Division de la production, de la conservation et de la vulgarisation du matériel didactique.

SECTION III : LE SERVICE DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE, SANTE EN MILIEU SCOLAIRE ET AU TRAVAIL

Article 10 : Le Service de la Santé Communautaire, en milieu scolaire et au Travail est chargé de :

- promouvoir et coordonner les soins de santé communautaires, les soins de santé en milieu scolaire et au Travail, en collaboration avec les autres structures concernées ;
- promouvoir la Médecine du Sport en collaboration avec les structures spécialisées ;
- promouvoir la participation communautaire à l'auto-responsabilité à travers la promotion et le développement des mutuelles de santé, des Organisations Non Gouvernementales et des initiatives communautaires ;
- concevoir et coordonner la mise en œuvre d'une politique nationale de protection et de sauvegarde de la santé des personnes vulnérables en collaboration avec les structures concernées ;
- concevoir et coordonner la mise en œuvre de la politique nationale de sécurité et de santé au travail en collaboration avec les structures concernées ;
- coordonner et suivre toutes les activités concourant au développement de la réadaptation médicale au Bénin ;
- participer à la conception et à la coordination de la politique nationale en matière de promotion de la santé en milieu scolaire, universitaire et sur les lieux de travail, en collaboration avec les structures concernées ;
- initier des programmes et projets de formation continue des agents de santé en milieu scolaire et au travail sur la Santé, la Nutrition, l'Hygiène et la Sécurité au Travail en collaboration avec d'autres programmes et projets ;

Article 11 : Le Service de la Santé Communautaire, Santé en milieu scolaire et au Travail comprend :



- une Division de la promotion des mutuelles de santé ;
- une Division de la Santé Communautaire ;
- une Division de la Médecine du Sport et la Réadaptation médicale ;
- une Division de la Santé et Sécurité au Travail et de l'infirmierie ;
- une Division de la Promotion de la Santé en milieu scolaire et universitaire.

SECTION IV : LE SERVICE DE L'EPIDEMIOLOGIE ET DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES FRONTIERES, PORTS ET AEROPORTS (SESS)

Article 12 : Le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des Frontières, Ports et Aéroports (SESS) est chargé de :

- assurer la surveillance épidémiologique active des maladies à potentiel épidémique et les maladies prioritaires, en collaboration avec la Cellule Nationale de Surveillance Intégrée des Maladies transmissibles et Riposte (SIMR) ;
- veiller à l'application de la réglementation sanitaire internationale au niveau des frontières, ports et aéroports ;
- veiller à la mise en œuvre effective de la Stratégie de Surveillance Intégrée des Maladies et Riposte en collaboration avec les membres de la Cellule Nationale ;
- contrôler et prévenir les épidémies et les catastrophes en collaboration avec les structures décentralisées du Ministère de la Santé et les autres départements ministériels ;
- assurer la formation continue de tous les agents de développement socio-sanitaire en surveillance épidémiologique ;
- superviser et évaluer le système de surveillance épidémiologique et de gestion des catastrophes ;
- organiser en collaboration avec l'Agence Nationale pour la Protection Civile les interventions en cas de catastrophes et d'épidémies ;
- concevoir, mettre en œuvre et contrôler les activités de surveillance sanitaire au niveau des frontières, ports et aéroports ;
- promouvoir la mise en place des postes de soins et de secours médicaux fonctionnels aux frontières terrestres, ports et aéroports.

Article 13 : Le Service de l'Epidémiologie et de la Surveillance Sanitaire des Frontières, Ports et Aéroports (SESS) comprend :

- une Division de l'Epidémiologie et de la Surveillance Intégrée des Maladies ;
- une Division de la Riposte aux épidémies et de la Gestion des Catastrophes ;
- une Division de la Surveillance Sanitaire des frontières, ports et aéroports ;
- une Division Logistique.



SECTION V : LE SERVICE D'APPUI A LA DECONCENTRATION et DECENTRALISATION DES SERVICES DE SANTE ET AU PARTENARIAT PUBLIC ET PRIVE (SADSSP)

Article 14 : Le Service d'Appui à la Déconcentration et Décentralisation des Services de Santé et au Partenariat public et privé (SADSSP) est chargé de :

- veiller à la promotion du concept de Zone Sanitaire à tous les niveaux de la pyramide sanitaire;
- coordonner les actions d'appui au développement des Zones Sanitaires;
- développer les échanges d'expériences entre les Zones Sanitaires à l'échelle nationale, régionale et internationale ;
- promouvoir les activités de recherche sur le développement des Zones Sanitaires en collaboration avec les structures concernées;
- assurer le suivi-évaluation des Plans stratégiques de développement, du niveau de fonctionnalité et de la performance des Zones Sanitaires;
- veiller à l'application efficiente des réformes nécessitées par le contexte de la décentralisation ;
- assurer la promotion du partenariat entre les secteurs sanitaires public et privé en collaboration avec les structures concernées;
- veiller à la définition d'une approche méthodologique globale pour le développement d'un cadre de partenariat public et privé prenant en considération les besoins de la carte sanitaire, la démographie et les moyens disponibles des différents intervenants ;
- veiller à la mise en place des domaines précis et de formes innovantes de partenariat, ainsi que des outils d'information, de concertation, de coordination, de suivi, d'évaluation et de contrôle.
- élaborer et suivre la mise en œuvre du cadre légal de la contractualisation dans le secteur santé.

Article 15 : Le Service d'Appui à la Déconcentration et Décentralisation des Services de Santé et au Partenariat public et privé comprend :



- une Division d'Appui à la Formation et à l'Animation ;
- une Division du Suivi, de l'Evaluation et de la Recherche sur la performance des zones sanitaires ;
- une Division d'Appui à la décentralisation des services de santé ;
- une Division du Partenariat entre les secteurs public et privé.

SECTION VII : LE SERVICE DE LA PROMOTION DE L'HYGIENE PUBLIQUE (SPHP)

Article 16 : Le Service de Promotion de l'Hygiène Publique est chargé de :

- coordonner les activités de promotion de l'hygiène publique;

- élaborer les normes et les règlements en matière d'hygiène dans les habitations, lieux publics, établissements publics et privés (écoles, hôpitaux, unités industrielles etc.) et veiller à leur application en collaboration avec les structures décentralisées ;
- veiller à l'application des normes en matière d'hygiène hospitalière en collaboration avec les services des autres directions concernées;
- veiller à l'extension, à l'organisation et au fonctionnement de la Police Sanitaire sur le plan national ;
- veiller à l'application de la Stratégie de surveillance et de Contrôle de la Qualité de l'Eau de boisson ;
- veiller à la mise en place des technologies appropriées d'approvisionnement et de potabilisation de l'eau de boisson en collaboration avec les autres services ;
- assurer le contrôle de la qualité des eaux usées avant leur rejet dans la nature en collaboration avec les autres structures concernées.
- veiller à la qualité des prestations fournies par le Laboratoire National de Contrôle de Qualité de l'eau et des Aliments (LNCQEA);
- veiller à l'application de la réglementation en matière d'hygiène publique ;
- accompagner les communes dans l'application des normes en matière de maîtrise d'ouvrage en hygiène publique ;
- concevoir et coordonner la mise en œuvre des activités de contrôle du respect de la réglementation, des inspections sanitaires et de la police sanitaire
- Concevoir, organiser et superviser les opérations de lutte anti vectorielle en liaison avec les autres structures concernées ;
- promouvoir l'hygiène dans les unités de conservation des corps ;
- contribuer au maintien de la salubrité et de l'hygiène au niveau des frontières portuaires, aéroportuaires et terrestres en collaboration avec le Service de Surveillance Epidémiologique et les autres structures concernées ;
- intervenir en cas de calamités, catastrophes naturelles et autres aléas dans le but d'appliquer et de faire respecter les mesures d'hygiène ;
- procéder à l'expertise scientifique ou technique dans le domaine de l'hygiène alimentaire et de la sécurité sanitaire des eaux et aliments en collaboration avec les autres structures concernées ;
- promouvoir le lavage des mains à l'eau et au savon dans les ménages, au sein de la communauté et dans les institutions ;
- étudier avec les structures concernées les dossiers d'autorisation de construire.



Article 17 : Le Service de Promotion de l'Hygiène Publique comprend :

- une Division Contrôle Sanitaire et Surveillance des Eaux et Aliments (DCSSEA) ;
- une Division des inspections sanitaires, de la réglementation.

SECTION VIII : LE SERVICE DE PROMOTION DE L'ASSAINISSEMENT DE BASE ET DE L'APPUI CONSEIL AUX COMMUNES (SPABACC)

Article 18 : Le Service de Promotion de l'Assainissement de Base et de l'Appui-conseil aux communes est chargé de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale de l'Hygiène et de l'assainissement de base ;
- veiller à la mise en place des technologies appropriées en matière d'infrastructures publiques et privées d'assainissement;
- veiller à la protection des sources d'eaux en relation avec les autres structures concernées ;
- veiller à la mise en place des dispositifs adéquats d'assainissement en milieux scolaire et hospitalier en relation avec les autres structures concernées ;
- veiller à la mise en place de dispositifs de contrôle pour la préservation de l'environnement en collaboration avec les autres structures concernées.
- accompagner les communes dans la mise en œuvre de la feuille de route d'opérationnalisation de leurs compétences en matière d'hygiène et d'assainissement de base;
- élaborer un plan de renforcement des capacités et de formation des agents communaux dans le cadre du transfert de compétence ;
- appuyer les programmes de renforcement des capacités du personnel intervenant dans les activités de construction des ouvrages d'assainissement de base ;
- intervenir en cas de calamités naturelles et d'autres aléas dans le but d'installer les ouvrages d'assainissement adéquats en collaboration avec les autres services compétents ;
- participer à l'élaboration des stratégies nationales de promotion de l'hygiène et de l'assainissement en milieu urbain, péri-urbain et rural ainsi qu'à leur mise en œuvre harmonieuse sur toute l'étendue du territoire nationale en collaboration avec les autres services compétents.

Article 19 : Le Service de l'Assainissement de Base et de l'Appui Conseil aux Communes comprend :

- une Division Promotion Assainissement de Base
- une Division Appui Conseil aux Communes.

SECTION IX : LA CELLULE DE PLANIFICATION ET DE SUIVI/EVALUATION

Article 20 : La cellule de planification et de suivi/évaluation est chargée de :

- élaborer le système d'information et de gestion des données au sein de la Direction ;

- concevoir un schéma de planification et de suivi évaluation de toutes les actions de la Direction et le mettre en œuvre en collaboration avec les autres services;
- élaborer, en collaboration avec les autres services, les plans de travail annuel de la Direction et des indicateurs de suivi évaluation;
- assurer la coordination et l'élaboration périodique des rapports d'activités et de synthèse des données ;
- élaborer les différents rapports de performance et d'auto-évaluation de la direction en collaboration avec les structures concernées ;
- suivre la performance des projet/programmes qui sont sous la tutelle de la Direction Nationale de la Santé Publique et en rendre compte de façon périodique ;
- coordonner le processus d'élaboration, de suivi et d'évaluation du Budget Programme par Objectif (BPO) et définir les niveaux de performance de la Direction ;
- évaluer les stratégies et actions mises en œuvre dans la Direction ;
- soumettre à la direction les projets d'orientation politique et stratégique ;

Article 21 : La cellule de planification et de suivi/évaluation comprend :

- une Division de la planification, de la coordination et de la programmation ;
- une Division de suivi/évaluation et de la gestion des données des services et projets/programmes sous tutelle de la Direction Nationale de la Santé Publique.

SECTION X : LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 22 : La cellule de communication est chargée de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication de la direction ;
- élaborer les outils de gestion des informations au niveau de la direction ;
- élaborer les matériels didactiques ;
- coordonner les activités de communication des informations pertinentes en collaboration avec les Directeurs Départementaux de la Santé et les coordonnateurs de projets/programmes;
- veiller à la publication des actions et des bonnes pratiques de la direction sur le site web du ministère ainsi que dans les revues et périodiques ;
- contribuer à la mise à jour du site web du ministère ;
- élaborer un plan de communication de la direction ;



- rendre visibles et lisibles les actions de la direction par une stratégie de communication appropriée ;
- gérer les relations entre la direction et les organes de presse ;
- évaluer les extrants, les effets et impacts des activités de communication sur la population.

Article 23 : La cellule de communication est composée de :

- une Division communication et relation avec les organes de presse et autres institutions ;
- une Division publication et mise à jour du site web.

SECTION XI: LA CELLULE DE SECURITE DES PATIENTS ET DE LA GESTION DES RISQUES

Article 24 : La cellule de sécurité des patients et la gestion des risques est chargée de :

- coordonner et de développer les initiatives nationales sur la sécurité des patients et la gestion des risques dans les établissements de santé ;
- élaborer et de promouvoir la politique nationale pour la sécurité des patients ;
- aider à la mise en place d'un cadre réglementaire approprié à la promotion de la gestion des risques sanitaires et environnementaux ;
- gérer les risques liés aux soins de façon globale et graduée ;
- développer des partenariats avec les organisations de patients, les organisations professionnelles, les universités et le gouvernement ainsi qu'avec autres programmes nationaux de santé ;
- développer la recherche en sécurité des patients ;
- promouvoir l'hygiène des mains en milieu de soins ;
- intégrer la lutte contre les infections associées aux soins dans une gestion globale des risques liés aux soins ;
- analyser les causes et les cofacteurs des incidents et accidents liés à la pratique de soins ;
- contribuer à la promotion de la gestion efficace des déchets biomédicaux ;
- promouvoir la formation, la communication et la diffusion des connaissances chez les professionnels de santé ;
- assurer la promotion des bonnes pratiques pour sécuriser les soins;
- promouvoir la politique nationale d'amélioration de la sécurité des patients et des professionnels de la santé, de la gestion des vigilances sanitaires dans les établissements de santé ;
- collecter des données factuelles sur les problèmes de sécurité des patients ;
- assurer le développement de stratégies et d'outils pour l'amélioration de la sécurité et la gestion des risques ;
- apporter un soutien aux patients et au personnel médical touchés par des incidents graves en milieu de soins ;
- assurer la mobilisation sociale pour l'amélioration de la sécurité des patients



- promouvoir la satisfaction des clients.

Article 25 : La cellule sécurité des patients et la gestion des risques est composée de :

- une Division gestion des risques en milieu de soins ;
- une Division sécurité et satisfaction des patients.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS-TUTELLE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE.

Article 26 : Les organismes ci-après dépendent de la Direction Nationale de la Santé Publique :

- le Conseil National de Santé ;
- le Comité National de Lutte contre l'Onchocercose ;
- le Comité National de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- le Comité National RAOUL FOLLEREAU ;
- le Groupe des Facilitateurs de l'Initiative « Faire Reculer le Paludisme » ;
- le Projet Régional Commun de Prévention et de Prise en charge des IST/VIH/SIDA le long du Corridor de Migration Abidjan-Cotonou-Lagos (Projet CORRIDOR) ;
- les Ordres Nationaux des Professionnels de Santé ;
- les Associations Nationales des Professionnels de Santé ;

CHAPITRE IV : DES PROJETS PROGRAMMES ET CENTRES RATTACHES A LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article 27 : Sont rattachés à la Direction Nationale de la Santé Publique, les Projets, Programmes et Centres suivants :

- le Programme National de Lutte contre le SIDA ;
- le Programme National de Lutte contre la Tuberculose ;
- le Programme National de Lutte contre le Paludisme ;
- le Programme National de Lutte contre la Lèpre et l'Ulcère de Buruli ;
- le Programme National de Lutte contre les Maladies Non Transmissibles ;
- le Projet d'Appui à la Surveillance Epidémiologique Intégrée ;
- le Programme National de Lutte contre les Maladies Transmissibles ;
- le Programme National de Lutte contre la Drépanocytose ;
- le Centre National Hospitalier de Psychiatrie de Jacquot ;
- le Centre National Hospitalier de Pneumo-phtisiologie ;
- le Service d'Aide Médicale d'Urgence ;
- le Projet de Promotion de l'Hygiène et de l'Assainissement de base (PPHA) ;
- le Programme Pluriannuel d'appui au secteur de l'Eau et de l'Assainissement (PPEA) ;



- le Point focal volet assainissement de PEP -GIZ et des activités financées par la KfW.

Article 28 : Les responsables nationaux desdits Projets, Programmes et Centres sont nommés par arrêté ministériel après sélection par un comité mis en place à cet effet. Ils ont le titre de Coordonnateur National.

Article 29 : En vue de rendre plus visibles les actions du sous-secteur hygiène et assainissement et des programmes prioritaires, il est institué au niveau de chaque Direction Départementale de la Santé trois unités focales de coordination des activités d'Hygiène et d'Assainissement de base, de lutte contre le SIDA, et de lutte contre le paludisme. Ces unités sont rattachées au Service Départemental de santé Publique (SDSP).

Article 30 : les responsables de ces unités focales sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition du Directeur National de la santé Publique.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31: La Direction Nationale de la Santé Publique est animée par des Cadres ayant une expérience en organisation des Services de Santé ainsi qu'en promotion et protection sanitaires, une expertise en formation et en appui-conseils au profit des acteurs sanitaires tant du niveau périphérique que du niveau intermédiaire. Elle dispose également du personnel d'exécution des tâches administratives, financières et techniques.

Article 32: Il est institué sous la présidence du Directeur National de la Santé Publique un Comité de Direction, organe à caractère consultatif qui comprend :

- le Directeur National de la Santé Publique et son Adjoint ;
- les Chefs de Services ;
- les coordonnateurs nationaux des projets et programmes et structures sous tutelle.
- un Représentant élu du personnel de la Direction.

Article 33: Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur.

Article 34: Les chefs de services de la DNSP, les chefs services départementaux de la santé publique ainsi que les points focaux départementaux de l'hygiène et de l'assainissement de Base, de la lutte contre le SIDA, et de la lutte contre le paludisme sont nommés par Arrêté du Ministre de la Santé, sur proposition du Directeur National de la Santé Publique.

Article 35: Chaque division est placée sous l'autorité d'un Chef de Division, qui est responsable devant le chef service dont il relève. Les Chefs de Division au niveau de la



DNSP sont nommés par note de service du Directeur National de la Santé Publique sur proposition des Chefs de Services après accord du Ministre de la Santé.

Article 36 : Les moyens de fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique proviennent du Budget National et des contributions des Partenaires Techniques et Financiers du Ministère de la Santé.

Article 37 : Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère et le Directeur National de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 38 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 29 NOV 2013

Le Ministre de la Santé,



Prof. Dorothée A. KINDE-GAZARD.-

Ampliations :

PR	04	HCJ	02	DIRECTIONS CENTRALES	11
				ET TECHNIQUES	
AN	02	MS	04	DDS	06
CS	02	AUTRES MINISTERES	26	ARCHIVES	02
CC	02	CABINET/MS	07	JORB	01
CES	02	SGM	02		
HAAC	02	IGM	02		

ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA SANTE PUBLIQUE

